



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Paris, le 28 janvier 2026

**SOUS-DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU CONTENTIEUX**

Bureau du contentieux de la sécurité routière

Réf. à rappeler

Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen

OBJET : Requête n° 25 de Monsieur

Pièce jointe : en annexe

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur par laquelle ce dernier demande :
1°) l'annulation de la décision référencée 48SI du 2025 portant invalidation de son titre de conduire ;
2°) d'enjoindre de procéder à l'enregistrement du stage de sensibilisation à la sécurité routière qu'il a suivi les 14 et 15 février 2025 et à l'ajout de quatre points au solde de son permis de conduire sous astreinte de 500 euros par jour de retard.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

I – EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Monsieur né le 1999 à (92) a commis une série d'infractions au code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe n°1).

Constatant le solde de points nul affecté au titre de conduite de Monsieur je lui ai adressé par courrier recommandé avec accusé de réception, une décision référencée 48SI du 2025 portant notification de retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs.

Les 14 et 15 février 2025 il a suivi un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

Le requérant demande l'annulation de la décision 48SI et l'enregistrement du stage précité.

II – DISCUSSION

1°) Sur le non-lieu à statuer sur les conclusions aux fins d’annulation et d’injonction sous astreinte

Il ressort des mentions du relevé d’information intégral qu’en stricte application des dispositions de l’article L. 223-6 du code de la route, Monsieur a bénéficié d’un ajout de 4 points au regard du stage de sensibilisation à la sécurité routière qu’il a suivi les 14 et 15 février 2025 (voir pièce n°1).

En effet, j’ai procédé à l’enregistrement du stage de sensibilisation à la sécurité routière et j’ai crédité le solde de son permis de conduire de quatre points en application des dispositions de l’article R. 223-8 du code de la route.

Le solde du permis de conduire du requérant est de 4 points à ce jour.

En conséquence, la décision référencée 48SI a été retirée comme le révèlent les mentions du RII. En effet, l’administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu’elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif (voir CE, 19 janvier 2024, n° 472331).

Par suite, les conclusions aux fins d’annulation et d’injonction sous astreinte de la requête de la requête sont sans objet.

Par ces motifs, je conclus à ce qu’il plaise à votre juridiction de bien vouloir prononcer un non-lieu à statuer sur les conclusions de la requête de Monsieur

Pour le Ministre,
et par délégation,
l’adjoint à la cheffe du bureau du contentieux
de la sécurité routière

Signé numériquement par